

Questembert Communauté

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)

Bilan de la concertation

Annexe 4 – Synthèse des avis émis durant la concertation

I. PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des contributions émises ainsi que la réponse apportée par Questembert Communauté :

Acteur	Proposition	Réponse Questembert Communauté
Commerçants	Demande a possibilité d'utiliser des bâches lorsque l'enseigne est temporaire.	Questembert Communauté adapte le RLPi sur ce point en autorisant les bâches pour certaines enseignes temporaires.
	Demande, en ZE0, d'autoriser une enseigne perpendiculaire par façade et non une seule enseigne perpendiculaire par établissement.	Cette demande ne fait pas l'objet de modification. Le projet de RLPi reste en accord avec les prescriptions de l'ABF qui n'autorise qu'une seule enseigne perpendiculaire par établissement en ZE0.
Représentants de Questembert	Autoriser les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1m ² numérique en ZE0/ZE1 (<u>cas concret</u> : totem signalant le coût des carburants sur la ZE0 de Questembert).	Questembert Communauté adapte le RLPi sur ce point pour permettre l'installation d'enseignes numériques pour des cas spécifiques dont les stations-essence.
	Demande de redélimiter le zonage de la ZE0 uniquement aux abords des halles de Questembert et d'intégrer les autres secteurs patrimoniaux à la ZE1.	Questembert Communauté tient déjà compte de cette demande dans le cadre du projet de RLPi. Il ne sera donc pas modifié sur ce point.
Paysages de France	Demande d'autoriser la publicité sur mur uniquement en zone commerciale.	Questembert Communauté ne souhaite pas prendre en compte cette demande qui serait trop restrictive pour permettre aux acteurs locaux de s'afficher.
	Demande de limiter la publicité sur mur à 1 seul panneau par mur.	Cette demande est déjà retranscrite dans le projet de RLPi.
	Demande d'interdire les publicités sur clôtures aveugles.	Cette demande est déjà retranscrite dans le projet de RLPi.
	Demande d'interdire la publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.	Questembert Communauté a réécrit son RLPi afin qu'il soit conforme aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.
	Demande de limiter à 6m ² la surface cumulée des enseignes pour les façades supérieures à 50m ² .	Questembert Communauté ne souhaite pas prendre en compte cette demande qui ne s'adapte ni aux acteurs ni aux besoins du territoire.

Paysages de France	<p>Demande de limiter à 4m² la surface cumulée des enseignes pour les façades inférieures à 50m².</p>	<p>Questembert Communauté ne souhaite pas prendre en compte cette demande qui ne s'adapte ni aux acteurs ni aux besoins du territoire.</p>
	<p>Demande d'interdire les enseignes numériques.</p>	<p>Questembert Communauté ne souhaite pas prendre en compte cette demande pour permettre l'utilisation de ces supports dans des conditions limitées et encadrées.</p>
	<p>Demande d'interdire les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ou de les limiter à 8m².</p>	<p>Questembert Communauté souhaite prendre en compte partiellement cette demande en limitant le format des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu à 30m² au lieu de 60m² (surface maximum du C. env.).</p>
	<p>Demande d'autoriser les enseignes de plus d'1m² scellées ou installées sur le sol uniquement pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait visible depuis une voie à la circulation publique dans la limite de 2m² et 2m de hauteur au sol.</p>	<p>Questembert Communauté ne souhaite pas prendre en compte cette demande qui lui semble trop restrictive vis-à-vis de la réalité de son territoire aujourd'hui.</p>
	<p>Demande d'autoriser les enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées sur le sol dans la limite d'une par tranche de 25m de linéaire de façade.</p>	<p>Questembert Communauté ne souhaite pas prendre en compte cette demande. Le RLPi propose déjà des règles strictes pour encadrer ces supports.</p>
	<p>Demande d'autoriser les enseignes sur clôture dans la limite d'une seule par tranche de 50m de linéaire de façade dans la limite de 2m².</p>	<p>Questembert Communauté ne souhaite pas prendre en compte cette demande. Le RLPi propose déjà des règles strictes pour encadrer ces supports.</p>
	<p>Demande que les enseignes temporaires soient réglementées comme les enseignes permanentes.</p>	<p>Cette demande est déjà retranscrite en partie dans le projet de RLPi.</p>
	<p>Demande à limiter la publicité murale à 2m² et éventuellement 4m² en zones d'activités.</p>	<p>Questembert Communauté ne souhaite pas prendre en compte cette demande. L'application de la réglementation nationale et la limitation de la densité permettra déjà de réduire l'impact des supports publicitaires muraux présents sur le territoire.</p>
	<p>Demande d'interdire la publicité sur mobilier urbain.</p>	<p>Questembert Communauté a modifié son RLPi afin qu'il soit conforme aux articles du Code de l'environnement.</p>

	<p>Demande d'interdire les enseignes scellées au sol sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible depuis la voie publique.</p>	<p>Questembert Communauté ne souhaite pas prendre en compte cette demande qui lui semble trop restrictive vis-à-vis de la réalité de son territoire aujourd'hui.</p>
Paysages de France	<p>Demande d'interdire la publicité lumineuse placées à l'intérieur des vitrines.</p>	<p>Par soucis de simplicité dans l'application du règlement, la collectivité souhaite traiter de manière unique les publicités et enseignes lumineuses placées à l'intérieur des vitrines. Cette demande ne fait pas l'objet de modification du RLPI.</p>
	<p>Demande d'interdire les enseignes numériques, d'autoriser uniquement celles éclairées par projection ou transparence, de les limiter à 1m² et d'adapter en conséquence le rapport de présentation.</p>	<p>Le RLPI propose déjà de limiter la surface des supports lumineux placés à l'intérieur des vitrines dans le format proposé. Cette demande ne fait pas l'objet de modification du RLPI.</p>
	<p>Demande à ce que l'espace entre la D5 et l'Hippodrome, sur la commune de Questembert, soit retiré de l'agglomération en l'absence de bâti sur cet espace.</p>	<p>Cette demande fait l'objet d'une modification du zonage afin d'être au plus proche de la réalité physique de l'agglomération.</p>
UMIVEM / France Nature Environnement.	<p>Demande de faire cesser sans délai les situations illégales, avant la publication du RLPI.</p>	<p>Cette demande ne fait pas l'objet de modification du RLPI. Pour rappel, en l'absence de RLP(i) sur le territoire, ce sont les services de l'État qui sont aujourd'hui compétent pour faire cesser les infractions sur le territoire de Questembert Communauté.</p>
UMIVEM	<p>Demande que la publicité lumineuse éclairé pas transparence apposée sur le mobilier urbain soit interdite en ZP0 et ZP1.</p>	<p>Questembert Communauté a réécrit son RLPI afin qu'il soit conforme aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement. Les publicités lumineuses autorisées ne peuvent être éclairées que par transparence. L'éclairage par projection est interdit ainsi que les supports publicitaires numériques conformément au Code de l'environnement.</p>
	<p>Demande d'interdire les enseignes sur toiture en ZE3.</p>	<p>Questembert Communauté souhaite prendre en compte partiellement cette demande en limitant le format des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu à 30m² au lieu de 60m² (surface maximum du C. env.).</p>

<p>UMIVEM / France Nature Environnement.</p>	<p>Proposer que Questembert Communauté réalise un "Guide des bonnes pratiques" auquel pourrait être associé l'ABF.</p>	<p>Cette demande ne fait pas l'objet de modification du RLPI. Néanmoins, les élus seront attentifs à la mise en application du RLPI par des moyens pédagogiques. Le Guide est donc une proposition qui sera largement étudiée par Questembert Communauté.</p>
<p>France Nature Environnement</p>	<p>Demande à ce que Questembert Communauté s'assure de la conformité des arrêtés de limites d'agglomération avec le zonage.</p>	<p>Cette demande est prise en compte par Questembert Communauté. Les arrêtés de limites d'agglomération sont intégrés aux annexes conformément au Code de l'environnement.</p>
	<p>Supprimer la possibilité d'avoir de la publicité éclairée par transparence.</p>	<p>Cette demande ne fait pas l'objet de modification du RLPI. Les publicités et preenseignes ne peuvent être éclairées que par transparence. L'éclairage par projection est interdit ainsi que les supports publicitaires numériques conformément au Code de l'environnement.</p>
	<p>Instaurer une zone unique pour les enseignes en supprimant les enseignes sur toiture en ZE3.</p>	<p>Cette demande ne fait pas l'objet de modification du RLPI. L'instauration d'une zone unique pour les enseignes ne permet pas de prendre en compte finement les enjeux des différents secteurs du territoire intercommunal.</p>
	<p>Interdire les enseignes mobiles ou animées (drapeaux, oriflammes, structures gonflables, tourniquets, etc.).</p>	<p>Cette demande est partiellement prise en compte notamment pour les structures gonflables et ballons.</p>